



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 456

**RECOURS À L'ÉDITEUR « LA LETTRE DU MUSICIEN » POUR LES PUBLICATIONS
D'OFFRES D'EMPLOI DE LA FILIÈRE CULTURELLE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les offres d'emploi de la filière culturelle, proposées par la commune de Taverny pour le conservatoire à rayonnement départemental Jacqueline-Robin ;

Considérant l'intérêt de solliciter une parution spécialisée dans le domaine culturel afin de diffuser les offres d'emploi du conservatoire ;

Considérant que le site internet de « La Lettre du Musicien » est spécialisé dans le domaine culturel ;

Considérant que la valeur estimée du marché est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant en conséquence la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition de la société « La Lettre du Musicien » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

20250624-2025-456-AR

Réception en sous-préfecture le :

27/6/25

Publication le :

27 JUIN 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La publication des offres d'emploi dans le domaine culturel sera réalisée par la société « La Lettre du Musicien », sise 18 rue Violet 75015 à PARIS dont le devis proposé est accepté et signé.

SIRET : 331 173 393 00025

Article 2 :

Le coût total de l'achat du pack de 3 annonces est de 840 € HT (HUIT CENT QUARANTE EUROS HT) soit 1 008 € TTC (MILLE HUIT EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 Juin 2025

Le Maire,


Florence PORTELLI